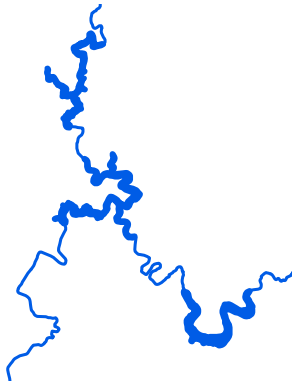


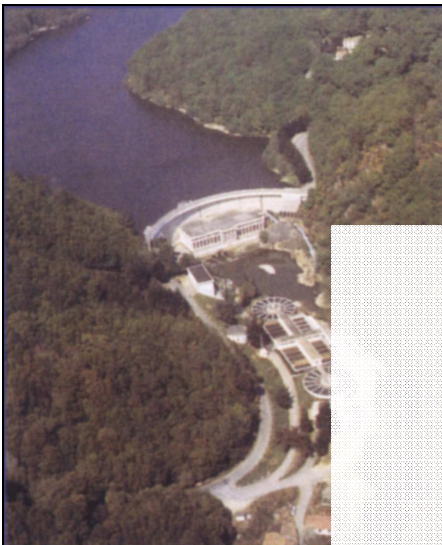


Institution Interdépartementale  
du Bassin de la Sèvre niortaise  
Commission Locale de l'Eau

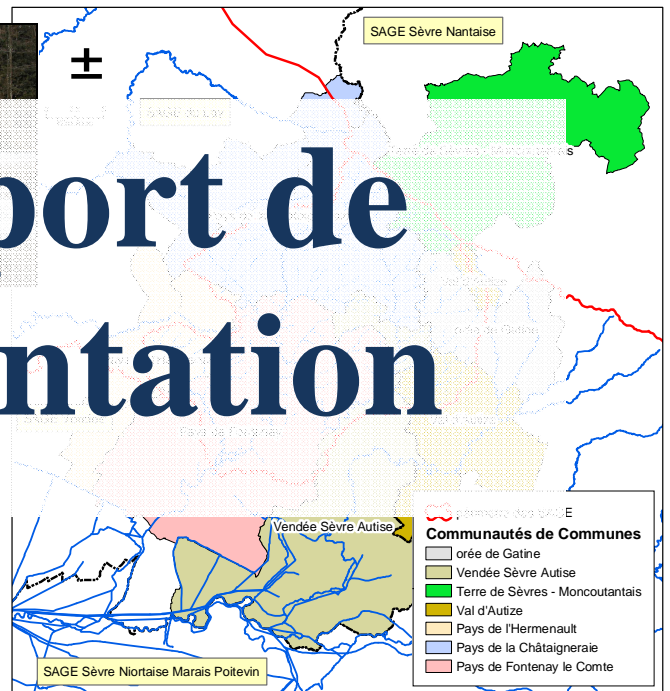
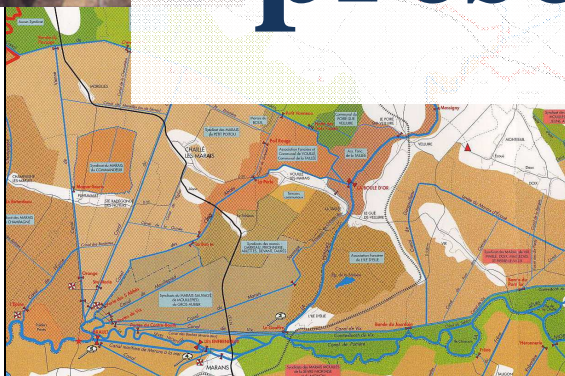


# le S.A.G.E.

du bassin de la  
rivière **Vendée**



# Rapport de présentation





## SOMMAIRE

<b>Liste des figures .....</b>	<b>2</b>
<b>1 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la rivière Vendée ? .....</b>	<b>3</b>
1.1 Les fondements du SAGE.....	3
1.2 Les enjeux de la gestion de l'eau du bassin versant .....	4
1.3 Les objectifs définis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vendée.....	5
<b>2 Le contexte réglementaire.....</b>	<b>5</b>
2.1 La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) .....	5
2.1.1 Les principes généraux .....	5
2.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).....	6
2.3 Le SDAGE Loire Bretagne .....	7
2.3.1 L'articulation SDAGE / SAGE .....	7
2.3.2 La définition des masses d'eau.....	7
<b>3 La conduite de démarche « SAGE Vendée » .....</b>	<b>8</b>
3.1 Les grandes dates de l'élaboration du SAGE .....	8
3.2 Le territoire du SAGE .....	9
3.3 Organisation de la concertation .....	11
3.3.1 La Commission Locale de l'Eau .....	11
3.3.2 Le bureau.....	12
3.3.3 Le comité technique .....	12
3.3.4 Les commissions thématiques .....	12
<b>4 Les documents du SAGE et leur portée juridique .....</b>	<b>13</b>
4.1 Contenu et opposabilité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	13
4.1.1 Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux .....	13
4.1.2 Portée juridique du PAGD .....	15
4.2 Contenu et opposabilité du règlement.....	15
4.2.1 Contenu du règlement .....	15
4.2.2 Portée juridique du règlement .....	17
<b>5 L'enquête publique.....</b>	<b>17</b>

## Liste des figures

FIGURE 1. PHASE D'ELABORATION DU SAGE VENDEE.....	8
FIGURE 2. PERIMETRE DU SAGE VENDEE .....	10
FIGURE 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.....	11
FIGURE 4. CONTENU ET OPPOSABILITE DU PAGD .....	14
FIGURE 5. CONTENU ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT DU SAGE .....	16

Le présent rapport (*rapport de présentation du SAGE*) est l'un des quatre documents qui constitue le dossier d'enquête publique du projet de SAGE du bassin de la rivière Vendée.

Ce rapport reprend successivement les points suivants :

- la justification du projet de SAGE,
- le contexte réglementaire du SAGE,
- la conduite de la démarche SAGE,
- les documents du SAGE et leur portée juridique,
- les bases réglementaires de l'enquête publique et les documents constitutifs du dossier.

## 1 Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la rivière Vendée ?

### 1.1 Les fondements du SAGE

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et précisé dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, **le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territoriale** destiné à promouvoir, sur le territoire d'un bassin versant, une **gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques** qui y sont associés.

Il constitue l'un des principaux **outils de mise en œuvre de la politique européenne** (et française) en matière de gestion des eaux. A ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux dans les meilleurs délais (horizon 2015, sauf dérogation limitée géographiquement, dûment argumentée et justifiée).

Le SAGE a pour objet de fixer des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de reconquête ou de préservation des ressources en eau superficielles et souterraines, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Cette démarche doit toujours s'inscrire dans l'optique et dans le respect de l'atteinte du bon état écologique des eaux précédemment cité. Il détermine des règles à suivre ainsi que les mesures et les actions qu'il estime nécessaire de mettre en place pour y parvenir.

A l'issue de son élaboration, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et devient alors le document de référence dans le domaine de l'eau sur le bassin versant.

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, à laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés et l'ensemble des activités humaines ayant un lien avec le domaine de l'eau sur le bassin versant.

## 1.2 Les enjeux de la gestion de l'eau du bassin versant

La mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la rivière Vendée doit permettre d'améliorer une qualité des eaux, des milieux aquatiques et un fonctionnement hydraulique des cours d'eau actuellement dégradés sur le territoire du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau CLE du SAGE du Vendée a fait le constat :

- De la nécessité de moderniser la gestion du complexe hydraulique de Mervent
- D'une dégradation de la qualité des eaux
- D'un important déséquilibre entre besoins et ressources en eau en période d'étiage,
- De la présence de milieux humides remarquables à inventorier et préserver,
- De risques d'inondation récurrents qui ne pouvaient être négligés.

Dès 1996, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne mettait d'ailleurs en avant le **caractère prioritaire de la réalisation de certains SAGE, dont celui du bassin de la rivière Vendée**. A l'époque, deux raisons expliquaient ce caractère prioritaire :

- Optimisation de la gestion du barrage de Mervent
- la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs au niveau du point nodal
- la gestion quantitative des eaux souterraines (NIE Sud Vendée),
- la qualité des eaux arrivant dans la baie de l'Aiguillon,
- la gestion des inondations,
- et le devenir et la sauvegarde de la zone humide du Marais poitevin.

La Commission Locale de l'Eau a donc retenu dès les débuts de l'élaboration du SAGE, 7 objectifs majeurs et 4 thèmes particuliers qui recourent à la fois les enjeux soulignés par le SDAGE et ceux définis par la CLE à la suite du constat dressé lors de l'état des lieux du territoire. Il s'agit de :

> Thèmes particuliers

T1 > Lutte contre la pollution bactériologique

T2 > Gestion quantitative de la ressource en eau souterraine

T3 > Alimentation en eau potable

T4 > Communication

> Objectifs majeurs

O1 > Répartition de la ressource en eau et gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent

O2 > Evolution des objectifs d'étiage et de gestion de crise

O3 > Amélioration de la gestion globale des crues et inondations

O4 > Lutte contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées

O5 > Lutte contre la pollution par les pesticides

O6 > Préservation et reconquête des zones humides

O7 > Amélioration de la vie piscicole et des milieux aquatiques

## 1.3 Les objectifs définis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vendée

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE Vendée s'est fixé des seuils qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2015 et 6 objectifs et sous objectifs pour les atteindre :

*Objectif 1 - Assurer la répartition équilibrée de la ressource et optimiser la gestion hydraulique du complexe hydraulique de Mervent*

*Objectif 2 - Améliorer la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines*

*Objectif 3 - Améliorer la gestion globale des crues et des inondations*

*Objectif 4 - Améliorer la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines*

Sous objectif 1 - Lutter contre la pollution par les nitrates et les matières phosphorées

Sous objectif 2 - Lutter contre la pollution par les pesticides

Sous objectif 3 - Lutter contre la pollution bactériologique

Sous objectif 4 - Assurer la reconquête de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable des populations

*Objectif 5 - Améliorer la vie piscicole et les milieux aquatiques*

Sous objectif 1 - Préservation et reconquête des zones humides

Sous objectif 2 - Bonne qualité écologique et piscicole des cours d'eau

Sous objectif 3 - Limiter l'impact des plans d'eau sur le milieu

*Objectif 6 - Information et sensibilisation des acteurs concernés 62*

**Pour fixer les orientations du SAGE**, différentes alternatives et scénarii plus ou moins ambitieux ont été examinés par les groupes de travail de la CLE.

**Dans ces choix, la CLE a globalement retenu pour le bassin versant des scénarii ambitieux**, allant parfois ponctuellement (teneurs en nitrates par exemple) au-delà du strict respect des objectifs actuels fixés par la réglementation nationale.

La grande majorité des mesures préconisées dans le SAGE ne présente pas d'exigences fondamentalement supérieures à la réglementation existante. Le projet de SAGE cherche toutefois à optimiser les exigences réglementaires nationales existantes au regard des réalités locales en imposant, autant que faire se peut, de replacer chaque décision ponctuelle dans une vision globale.

## 2 Le contexte réglementaire

### 2.1 La directive cadre européenne sur l'eau (DCE)

#### 2.1.1 Les principes généraux

La **Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE)** a pour objet d'établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette politique doit "*prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement*" et "*promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles*" (DCE, art. 1er).

La DCE vise donc à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser les expériences. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration de toutes les eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin « Loire-Bretagne », auquel est rattaché le SAGE du bassin de la rivière Vendée, est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

## 2.2 La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 inscrit l'eau dans le patrimoine commun de la nation. Elle précise ensuite que « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* »

Elle définit aussi le principe de gestion équilibrée et durable de cette ressource pour satisfaire un ensemble d'usages aux intérêts parfois antagonistes. Cette gestion durable vise à :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Elle doit permettre, en outre, de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique. Ce texte définit enfin la procédure de réalisation des SAGE (art R. 212-26 à R.212-42).

Elle fixe une **obligation de résultats** en précisant les objectifs environnementaux à atteindre par masses d'eau<sup>(1)</sup> pour les milieux aquatiques (art L. 212-1-IV du code de l'environnement). Elle laisse cependant une certaine souplesse pour la définition de ces objectifs pour 2015 (art L. 212-1-V et VI du code de l'Environnement), sachant que **l'objectif de non dégradation** qui s'applique à toutes les masses d'eau doit être respectée (art L. 212-1-IX du code CE). Il est cependant permis, sous réserve de justification, **le report du délai d'obtention du bon état ou du bon potentiel** à 2021 ou 2027.

*(1) Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.*

## 2.3 Le SDAGE Loire Bretagne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la Directive Cadre européenne sur l'Eau de décembre 2000 (DCE). Ils sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. C'est donc un document de planification et ses préconisations doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et chimique (pour les masses d'eaux superficielles) ou le bon état chimique et quantitatif (pour les masses d'eaux souterraines) à l'horizon 2015. La loi de transposition de la DCE renforce notamment le positionnement de ces schémas vis-à-vis des autres outils de planification de l'aménagement du territoire.

61 % des cours d'eau du **bassin Loire-Bretagne** devront atteindre le bon état écologique d'ici 2015. Afin de réaliser cet objectif, le SDAGE est complété par des mesures à mettre en œuvre territoire par territoire. Le SDAGE et le programme de mesures est entré en vigueur depuis le 18 novembre 2009 pour une durée de six ans.

### 2.3.1 L'articulation SDAGE / SAGE

Le SDAGE Loire Bretagne définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique. Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des caractéristiques et des spécificités du bassin versant recensées lors de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE.

Le SAGE du bassin de la rivière Vendée est inclus dans le territoire du SDAGE « Loire Bretagne ». Son projet de SAGE doit donc être compatible avec les orientations du SDAGE 2010 - 2015. Il est toutefois à noter que la concomitance entre la révision du SDAGE et la rédaction du projet de SAGE du bassin de la rivière Vendée a permis d'ores et déjà à ce dernier de se caler au plus près des objectifs et mesures retenus dans le nouveau SDAGE.

### 2.3.2 La définition des masses d'eau

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux ont été regroupées en deux ensembles distincts :



- Les masses d’eau de surface <sup>(1)</sup> qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières ou de transition), artificielles (plan d’eau, canaux) ou fortement modifiées (chenaux) ;
- Les masses d’eau souterraines <sup>(1)</sup>.

**Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la DCE et du SDAGE**, le SAGE Vendée est rattachée à la commission géographique « Loire aval et Côtiers vendéens –secteur Marais poitevin ». Pour le périmètre du SAGE, les masses d’eau suivantes ont été identifiées :

- 7 masses d’eau de cours d’eau,
- 1 masse d’eau de plan d’eau (complexe de Mervent),
- 5 masses d’eau souterraines.

Le travail de caractérisation de ces masses d’eau effectué dans le cadre de la révision du SDAGE a permis de définir **les objectifs d’atteinte du bon état écologique pour ces différentes masses d’eau**.

### 3 La conduite de démarche « SAGE Vendée »

#### 3.1 Les grandes dates de l’élaboration du SAGE

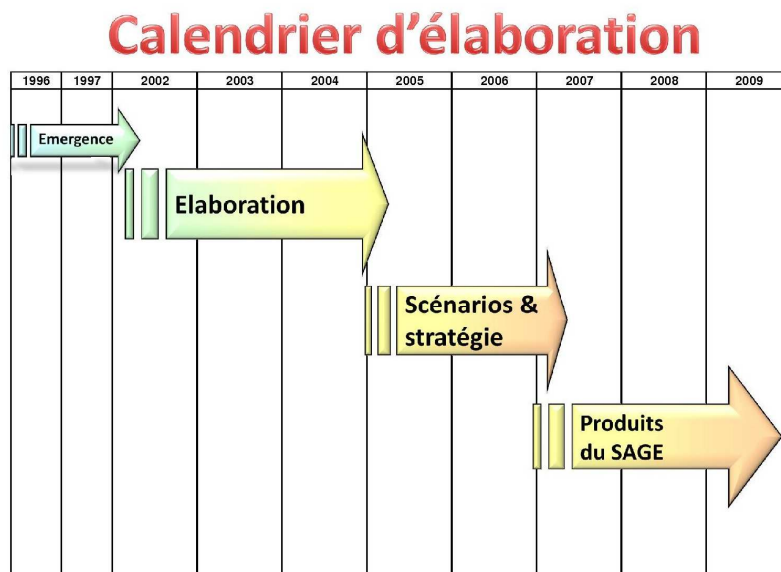
**L’élaboration du SAGE Vendée a démarré il y a plus de 10 ans** avec la réunion constitutive de la Commission Locale de l’Eau qui s’est tenue le 15 décembre 1997.

A partir d’un état de lieux (validé en juillet 2003), de nombreuses études et réunions de concertation entre les acteurs locaux et institutionnels ont permis de partager un diagnostic de la situation (validé en 3 septembre 2004).

Dans un second temps, différents scénarios possibles d’évolution ont été envisagés en tenant compte d’options techniques ou de niveaux d’exigence quantitatifs et/ou qualitatifs plus ou moins contraignants. A partir de ces scénarios ont ensuite été choisis des objectifs et une stratégie d’action (validée en 16 décembre 2005).

Dans une dernière phase nommée « produits du SAGE », la CLE a précisé les préconisations du SAGE, mesures réunies dans les projets de PAGD et de règlement validé par la CLE le 19 mars 2009.

Figure 1. Phase d’élaboration du SAGE Vendée



A ces phases d'élaboration du projet de SAGE (état des lieux, diagnostics, scénarii, rédaction du projet de PAGD et de règlement), succède ensuite **une procédure réglementaire de consultation** s'achevant par l'approbation du SAGE par l'autorité préfectorale. Le projet de SAGE formalisé et adopté par la CLE est ainsi soumis :

- pour avis à la consultation des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents ;
- pour avis au comité de bassin du district hydrographique « Loire Bretagne », qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin ;
- à enquête publique enfin, du fait de la portée juridique du règlement désormais opposable au tiers.

C'est dans cette dernière étape de la consultation que le SAGE du bassin de la rivière Vendée s'est aujourd'hui engagé.

Le projet de SAGE sera ensuite éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis et des observations formulés lors de la phase de consultation. **Adopté définitivement par la CLE par une délibération**, il sera enfin transmis au Préfet. Ce dernier peut encore choisir de modifier ce document ou de l'approuver en l'état.

L'approbation du SAGE se traduit par la publication d'un arrêté préfectoral. Le schéma est alors diffusé et mis à la disposition du public.

## 3.2 Le territoire du SAGE

Le périmètre du SAGE Vendée a été défini par arrêté préfectoral le 29 avril 1997. Il couvre 512 km<sup>2</sup> répartis sur les départements de Vendée (32 communes concernées) et des Deux-Sèvres (8 communes). La population résidante s'élève à 40 000 personnes, dont 14 000 sur la seule commune de Fontenay-le-Comte (85). Le substrat schisteux ou granitique des sols sur la partie Nord est à l'origine d'un réseau hydrographique dense alors que la partie Sud, constituée de plaines calcaires, se caractérise par une ressource en eaux surtout souterraine.

La rivière Vendée s'écoule sur 70 km sur lesquels ont été construites deux retenues importantes :

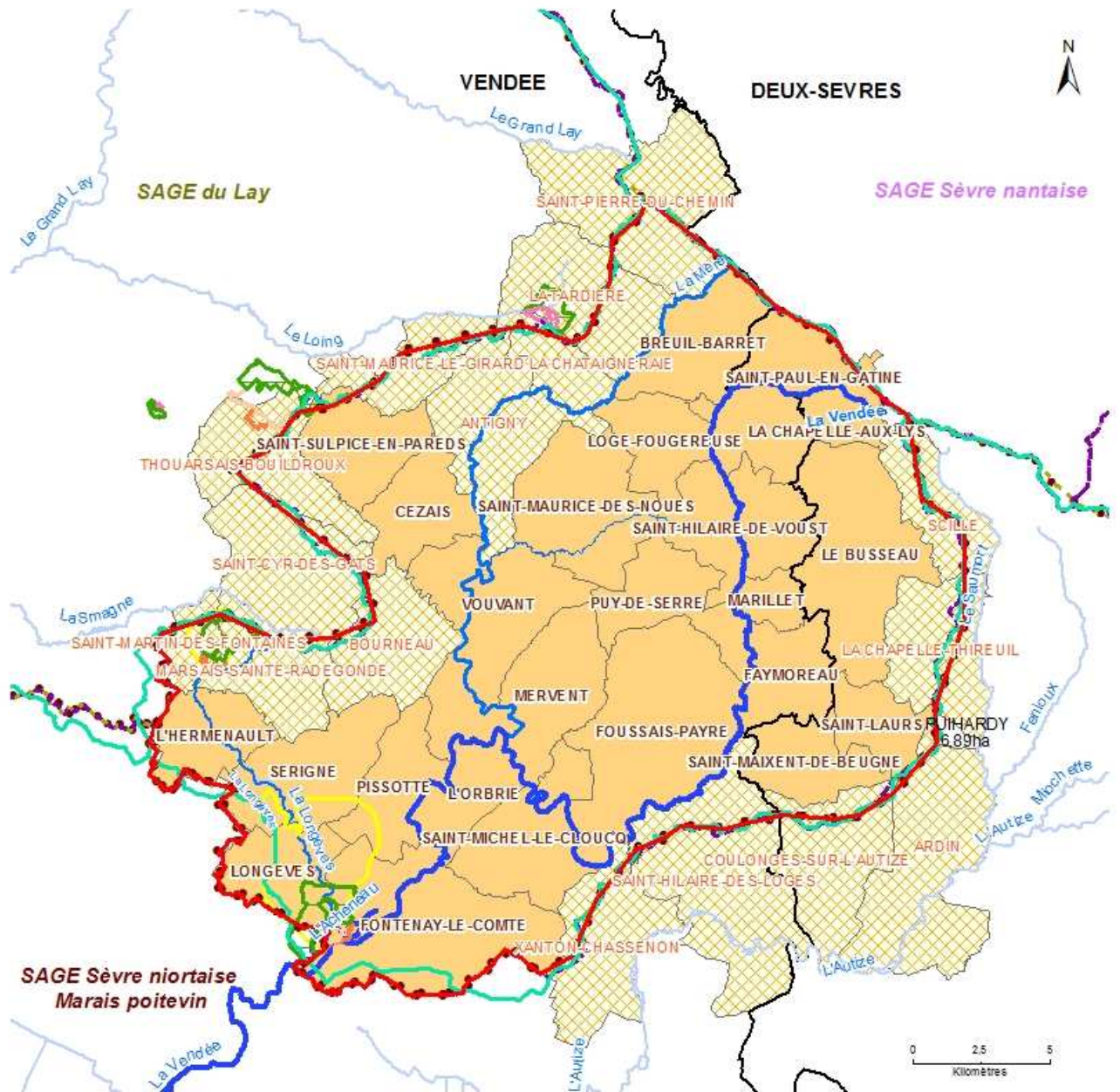
- la retenue Albert d'une capacité de 3 Mm<sup>3</sup> couvrant 90 à 104 ha et
- la retenue de Mervent d'une capacité de 8,3 Mm<sup>3</sup> couvrant 99 à 130 ha.

La rivière Vendée reçoit deux affluents principaux :


- La rivière Mère (30 km) qui conflue avec la Vendée au niveau de la retenue de Mervent et ayant également fait l'objet de deux aménagements hydrauliques : la retenue de Pierre Brune (3,05 Mm<sup>3</sup> ; 41 à 65 ha) et celle de Vouvant (0,25 Mm<sup>3</sup>, 9 ha).
- La rivière Longèves (15 km) conflue avec la rivière Vendée en aval de la retenue de Mervent au niveau de la ville de Fontenay-le-Comte.

L'ensemble constitué des retenues Albert, Mervent, Pierre Brune et Vouvant forme le complexe hydraulique de Mervent géré par le syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent. Il assure plusieurs fonctions : fourniture d'eau potable, soutien d'étiage des canaux des marais associés à la rivière Vendée situés en aval (Marais poitevin) et régulation du niveau d'eau aval en hiver (crues).



Figure 2. Périmètre du SAGE Vendée







**Périmètres de SAGE**

-  Limite administrative du SAGE du bassin de la Vendée
-  Périmètre SAGE de l'AELB
-  Limite administrative du SAGE de la Sèvre Nantaise
-  Limite administrative du SAGE du Lay
-  Limite administrative du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin

**Communes du SAGE Vendée  
(arrêté préfectoral du 29 avril 1997)**

-  communes en partie comprise dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vendée
-  communes entièrement comprise dans le périmètre du SAGE du bassin de la Vendée

**Repères**


-  Limite topographique des SAGE
-  Cours d'eau hors SAGE du bassin de la Vendée
-  Limite départementale
-  Cours d'eau principaux

**Informations complémentaires**

**Périmètres de protection**

-  Périmètre de Protection Eloignée
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire
-  Périmètre de Protection Rapprochée Sensible

**Aires d'alimentation de captage**

-  eau souterraine

Sources : IGN, AELB, BdCarthage - Réalisation : IIBSN - Mai 2010

## 3.3 Organisation de la concertation

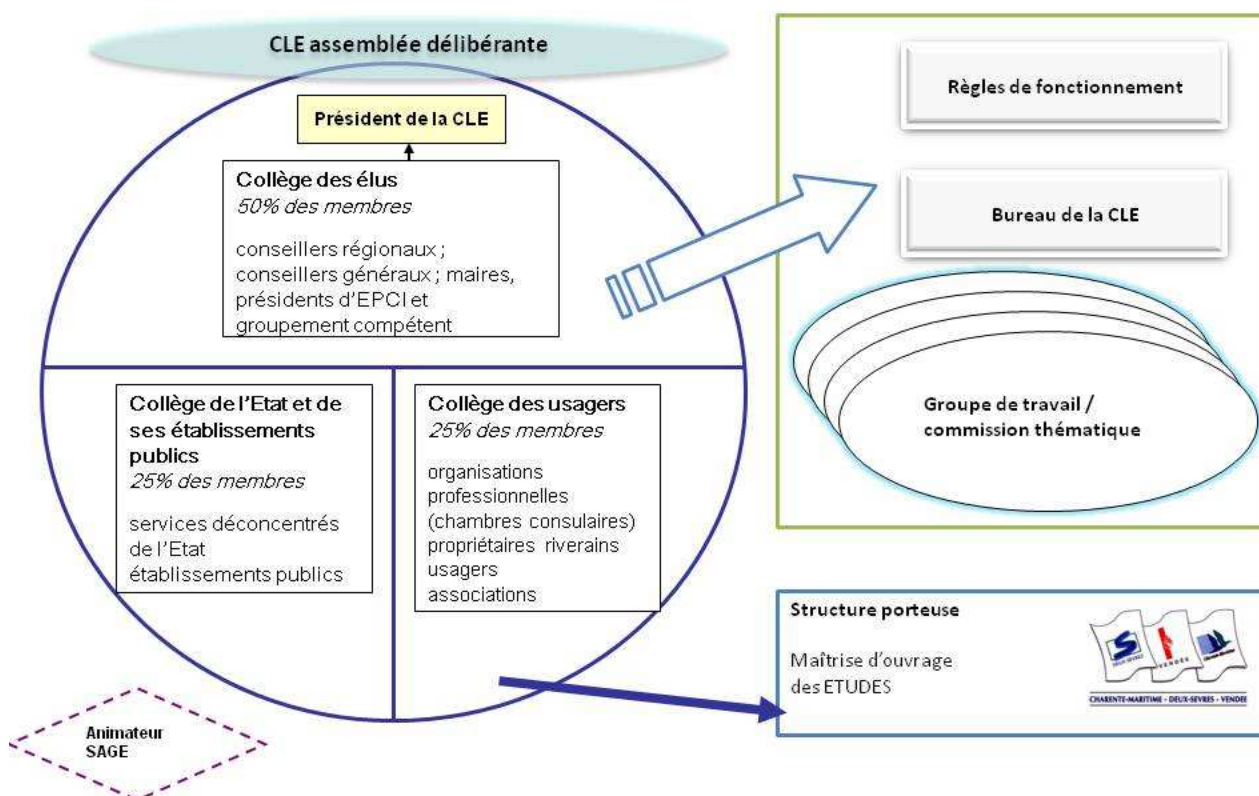
### 3.3.1 La Commission Locale de l'Eau

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette CLE, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, définit les règles de gestion basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

La CLE du bassin de la rivière Vendée est composée de **52 membres** répartis en **trois collèges** :

- le collège des élus (28 membres),
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements de l'Etat (13 membres)
- le collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (11 membres).

Figure 3. Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau



La CLE ne peut pas être maître d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, dans la mesure où elle n'est pas dotée de la personnalité morale de droit public. Dès sa création, la CLE a donc fait le choix de retenir l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (I.I.B.S.N.) comme structure porteuse du SAGE.

Créé en 1987, cette institution regroupe les conseils généraux de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée. Institution d'études à l'origine, les statuts ont été modifiés en 1990 pour la réalisation de travaux d'intérêt général. Sa principale mission est de coordonner l'ensemble des actions dans le domaine hydraulique à l'échelle du bassin versant de la Sèvre Niortaise.

La préparation du SAGE a fait l'objet d'un important travail de réflexion et de concertation, à la fois au sein de la CLE mais aussi avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le territoire. En effet, pour l'assister tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE s'est appuyé à la fois sur un **bureau de CLE**, un **comité de lecture**, et sur de nombreux **groupes de travail** (réunis en comité thématique).

### **3.3.2 Le bureau**

Le bureau compte 12 membres, parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions qu'au sein de la CLE. Il est donc constitué de 6 représentants du collège des collectivités, 2 représentants du collège des usagers et associations et 4 représentants du collège de l'Etat.

Le rôle confié au bureau est de préparer les dossiers et les séances des commissions locales de l'eau.

### **3.3.3 Le comité technique**

Le comité technique est chargé de préparer les dossiers techniques qui seront soumis à la CLE, de suivre et conduire les études nécessaires à la réalisation du SAGE pour le compte de celle-ci. Il est composé de membres de la CLE, accompagnés autant que de besoin par des organismes ou personnalités extérieures à la CLE choisies en fonction de leur qualité d'expertise sur les sujets étudiés.

### **3.3.4 Les commissions thématiques**

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la rivière Vendée a aussi retenu le principe de la constitution de groupes de travail thématiques. Les membres de ces groupes sont chargés de **conduire la réflexion** sur les principaux enjeux qui ont été identifiés dans le SAGE **et d'en proposer une synthèse à la CLE**.

Dans le cadre du SAGE, **3 commissions thématiques** ont ainsi été créées pour la phase « produits du SAGE ». Ces commissions portent sur les thèmes suivants :

- « restauration et entretien des milieux aquatiques »
- « complexe hydraulique de Mervent »
- « qualité des eaux brutes et ruissellement »

Les groupes de travail sont composés de membres de la CLE qui ont choisi de travailler sur ces thématiques particulières. Ils sont accompagnés autant que de besoin dans cette démarche par des organismes ou personnalités extérieures à la CLE choisies en fonction de leur qualité d'expertise sur les sujets considérés.

L'élaboration du SAGE a ainsi conduit à l'organisation de très nombreuses réunions de travail et de concertation (dont plus de 20 réunions de la CLE) ainsi qu'à des réunions publiques pour présenter les travaux du SAGE. Ainsi, ce ne sont pas moins d'une centaine de réunions qui se sont tenues au cours du processus d'élaboration du SAGE.

## 4 Les documents du SAGE et leur portée juridique

Le contenu d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est fixé par la loi (Art. L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement). Réglementairement, le SAGE comporte deux documents :

- Un plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- Un règlement.

### 4.1 Contenu et opposabilité du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

#### 4.1.1 Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Eaux (PAGD) doit définir **les conditions de réalisation** des objectifs d'une **gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement (*cf. § 2.2 – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques*), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Le PAGD doit ainsi fixer des objectifs et définir les moyens prioritaires pour les atteindre.

Le PAGD est composé d'une **partie obligatoire** et d'une **partie facultative** (article L.212-5-1-ICE)

Dans la première catégorie, on retrouve les éléments suivants :

- la synthèse de l'état des lieux du SAGE,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau par sous-bassin,
- la formalisation des objectifs généraux, et les moyens prioritaires retenus pour les atteindre, c'est-à-dire :
- le contenu concret du projet de SAGE
- le calendrier prévisionnel, les délais et les conditions pour la mise en compatibilité des décisions administratives avec le SAGE.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant.
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification,
- l'évaluation économique du SAGE,
- les indicateurs de suivi du SAGE.

Dans la seconde catégorie, le PAGD peut aussi :

- identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites «zones stratégiques pour la gestion de l'eau», situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

# CONTENU ET OPPOSABILITE DU PAGD

(Décret n°2007 – 1213 du 10 août 2007, art. L212-5-1 et L211-3 du code de l'environnement)

## OBLIGATOIRE

Synthèse de l'état des lieux



Principaux enjeux de la gestion de l'eau



- Objectifs généraux +
- Moyens prioritaires pour les atteindre +
- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions administratives prévues dans le domaine de l'eau



Evaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE et son suivi

## FACULTATIF

### Zones prioritaires

- 1°) Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), dont les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) + programme d'actions visant à les restaurer, préserver, gérer;
- 2°) Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau potable + programme d'actions visant à les restaurer, préserver, gérer;
- 3°) Zones d'érosion diffuse des sols agricoles + programme d'action
- 4°) Inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques + programme d'action
- 5°) Zones naturelles d'expansion de crues.

Traduction cartographique

## OPPOSABILITE AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES



SCoT, PLU, cartes communales et schémas départementaux des carrières sont rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans



Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles ou rendues compatibles dans les conditions et délais fixés par le PAGD

Figure 4. Contenu et opposabilité du PAGD

#### **4.1.2 Portée juridique du PAGD**

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives entendues au sens large (déconcentrée et décentralisée) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

Les décisions concernées relève essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc... Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité. S'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, cela suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PAGD relève du principe de compatibilité, ce qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

## **4.2 Contenu et opposabilité du règlement**

### **4.2.1 Contenu du règlement**

Le règlement peut (*caractère non obligatoire*) définir des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Certaines des prescriptions du PAGD peuvent ainsi être précisées et intégrées au règlement.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise que le règlement peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
- Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.



# CONTENU ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT

(Décret n°2007 – 1213 du 10 août 2007, art. L212-5-1 et L211-3 du code de l'environnement)

## FACULTATIF

**Priorités d'usage de la ressource en eau**

+

Répartition par usage du volume disponible des masses d'eau



**Mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité des eau et des milieux aquatiques selon les usages**

- ❑ **Règles particulières d'utilisation de la ressource applicables :**
  - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets;
  - aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
  - aux exploitations agricoles procédant des épandages d'effluents liquides ou solides.
  
- ❑ **Règles nécessaires :**
  - à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière identifiées au PAGD;
  - à la restauration et la préservation, des milieux aquatiques dans les zones d'érosion des sols;
  - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) identifiées au PAGD.
  
- ❑ **Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques** identifiés au PAGD afin d'amélioration le transport naturel des sédiments et permettre d'assurer la continuité écologique

Traduction cartographique

**OPPOSABILITE A TOUTE PERSONNE PUBLIQUE OU PRIVEE pour l'exécution de tout I.O.T.A (L212-5-2)**

Figure 5. Contenu et opposabilité du Règlement du SAGE

#### **4.2.2 Portée juridique du règlement**

Le règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'applique à l'administration et aux tiers.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement <sup>(1)</sup>

nomenclature des installations classées, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques).

Le règlement a une **portée juridique renforcée** par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD.

Le règlement relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

## **5 L'enquête publique**

L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE du bassin de la rivière Vendée est régie par les dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département (comme c'est ici le cas de figure), elle est ouverte et organisée par la préfecture responsable de la procédure d'élaboration : dans le cas présent, la préfecture du département de la Vendée.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit être composé des quatre pièces suivantes :

- Le rapport de présentation (le présent rapport) ;
- Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants (PAGD) ;
- Le rapport environnemental ;
- Les avis recueillis lors de la consultation (Comité de bassin, Conseils généraux, Conseils régionaux, Chambres consulaires, Communes et EPCI).





**CONTACT : Cellule animation SAGE**

\*\*\*\*

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE**

**MAISON DU DEPARTEMENT - 79 021 NIORT CEDEX**

**Tél : 05 49 06 79 79 / FAX : 05 49 06 77 71 / e-mail : [contact@sevre-niortaise.fr](mailto:contact@sevre-niortaise.fr)**